

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XLV. Des Coutumes de France.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.Chap.
XLV.

CHAPITRE XLV.

Des Coutumes de France.

LA France étoit régie, comme j'ai dit, par des Coutumes non écrites; & les Usages particuliers de chaque Seigneurie formoient le Droit Civil. Chaque Seigneurie avoit son Droit Civil, comme le dit *Beaumanoir* (a), & un Droit si particulier, que cet Auteur, qu'on regarde comme la Lumière de ce tems-là, & une grande Lumière, dit qu'il ne croit pas que dans tout le Royaume il y eût deux Seigneuries qui fussent gouvernées de tout point par la même Loi.

(a) Prologue sur la Coutume de Beauvoisis.

Cette prodigieuse diversité avoit une première origine, & elle en avoit une seconde. Pour la première on peut se souvenir de ce que j'ai dit ci-dessus (b) au Chapitre des Coutumes Locales; & quant à la seconde, on la trouve dans les divers évènements des Combats Judiciaires; des Cas continuellement fortuits devant introduire naturellement de nouveaux Usages.

(b) Chap. XI.

Ces Coutumes-là étoient conservées dans la mémoire des Vieillards, mais il se forma peu-à-peu des Loix ou des Coutumes écrites.

(c) Voyez le Recueil des Ordonnances de Henri.

1. Dans le commencement (c) de la troisième Race les Rois donnèrent des Chartres particulières, & en donnèrent même de générales, de la manière dont je l'ai expliqué ci-dessus; tels sont les Etablissements de *Philippe-Auguste* & ceux que fit *St. Louis*. De-même les grands Vassaux, de concert avec les Seigneurs qui tenoient d'eux, donnèrent dans les Assises de leurs Duchés ou Comtés de certaines Chartres ou Etablissements, selon les circonstances; telles furent l'Assise de *Geofroi* Comte de Bretagne, sur le partage des Nobles; les Coutumes de Normandie, accordées par le Duc *Raoul*; les Coutumes de Champagne, données par le Roi *Thibault*; les Loix de *Simon* Comte de *Montfort*, & autres. Cela produisit quelques Loix écrites, & même plus générales que celles que l'on avoit.

2. Dans le commencement de la troisième Race, presque tout le bas-Peuple étoit Serf; plusieurs raisons obligèrent les Rois & les Seigneurs de les affranchir.

Les Seigneurs en affranchissant leurs Serfs leur donnèrent des Biens; il falut leur donner des Loix Civiles pour régler la disposition de ces Biens. Les Seigneurs en affranchissant leurs Serfs se privèrent de leurs Biens; il falut donc régler les Droits que les Seigneurs se reservoient pour l'équivalent de leur Bien. L'une & l'autre de ces choses furent réglées par les Chartres d'Affranchissement; ces Chartres formèrent une partie de nos Coutumes, & cette partie se trouva rédigée par écrit.

3. Sous le règne de *St. Louis* & les suivans, des Praticiens habiles, tels que *Défontaines*, *Beaumanoir* & autres, rédigèrent par écrit les Coutumes de leurs Bailliages. Leur objet étoit plutôt de donner une Pratique Judiciaire, que les Usages de leurs tems sur la disposition des Biens. Mais tout s'y trou-

trouve; & quoique ces Auteurs particuliers n'eussent d'autorité que par la vérité & la publicité des choses qu'ils disoient, on ne peut douter qu'elles n'ayent beaucoup servi à la renaissance de notre Droit François. Tel étoit dans ces tems-là notre Droit Coutumier écrit.

Voici la grande Epoque. *Charles VII.* & ses Successeurs firent rédiger par écrit dans tout le Royaume les diverses Coutumes Locales, & prescrivirent des formalités qui devoient être observées à leur rédaction. Or comme cette rédaction se fit par Provinces, & que de chaque Seigneurie on venoit déposer dans l'Assemblée générale de la Province des Usages écrits ou non-écrits de chaque Lieu, on chercha à rendre les Coutumes plus générales, autant que cela se put faire, sans blesser les intérêts particuliers qui furent (1) réservés. Ainsi nos Coutumes prirent trois caractères; elles furent écrites, elles furent plus générales, elles reçurent le Sceau de l'Autorité Royale.

Plusieurs de ces Coutumes ayant été de nouveau rédigées, on y fit plusieurs changemens, soit en ôtant tout ce qui ne pouvoit compatir avec la Jurisprudence actuelle, soit en ajoutant plusieurs choses tirées de cette Jurisprudence.

Quoique le Droit Coutumier soit regardé parmi nous comme contenant une espèce d'opposition avec le Droit Romain, desorte que ces deux Droits divisent les Territoires; il est pourtant vrai que plusieurs dispositions du Droit Romain sont entrées dans nos Coutumes, sur-tout lorsqu'on en fit de nouvelles rédactions dans des tems qui ne sont pas fort éloignés des nôtres, où ce Droit étoit l'objet des connoissances de tous ceux qui se destinoient aux Emplois Civils; dans des tems où l'on ne faisoit pas gloire d'ignorer ce que l'on doit savoir, & de savoir ce que l'on doit ignorer, où la facilité de l'esprit servoit plus à apprendre sa Profession qu'à la faire, & où les amusemens continuels n'étoient pas même l'attribut des Femmes.

Tout ce que j'ai dit de la formation de nos Loix Civiles, sembleroit me conduire à donner aussi la Théorie de nos Loix Politiques; mais ce seroit un grand Ouvrage. Je suis comme cet Antiquaire qui partit de son Païs, arriva en Egypte, jetta un coup d'œil sur les Pyramides & s'en retourna.

(1) Cela se fit ainsi lors de la rédaction des Coutumes de Berry & de Paris. Voyez *La Thaumassière* Chap. 3.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.

Chap.
XLV.

